



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BEUVER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Voisin de Gartempe.)

Audience du 4 avril.

La garantie DES FAITS ET PROMESSES d'un vendeur doit-elle être considérée comme une garantie d'éviction, lorsque d'ailleurs le danger de cette éviction n'a point été ignoré de l'acquéreur. (Rés. nég.)

Le sieur Chambaut soumissionna, pour le sieur Robert, son command, en l'an IV, un immeuble faisant partie d'un domaine engagé. Il consigna une somme de 10,000 fr. Plus tard, un arrêté de l'administration départementale annula la soumission et ordonna la restitution de la somme consignée. Deux ans après, cette même administration, revenant sur son premier arrêté, rendit au sieur Robert ce même bien, déjà soumissionné en son nom.

Après en avoir joui pendant plusieurs années, Robert en fit la vente au sieur Chambaut, sous la simple *garantie de ses faits et promesses*.

Le sieur de Frenilly, auquel ces biens avaient appartenu, a attaqué, après 15 ans, la vente qui en a été faite, et après de nombreuses discussions devant l'autorité administrative et devant les Tribunaux, la nullité de cette vente a été prononcée.

Le sieur Chambaut, menacé d'éviction, avait appelé en garantie le sieur Robert, son vendeur. Celui-ci a soutenu, et la Cour royale de Paris a déclaré « qu'il était constant que le sieur Chambaut connaissait le vice de droit et le danger de l'éviction, et qu'ainsi, dans l'espèce, la *garantie des faits et promesses* ne pouvait s'entendre » de l'éviction prévue lors de la vente. »

Le sieur Chambaut s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1629 du Code civil.

M^e Jouhaud, dans le développement de ce moyen, est convenu que la Cour de Paris ayant décidé, en fait, que le sieur Chambaut avait connu le danger de l'éviction, cette partie de l'arrêt échappait à la censure de la Cour. Mais il a soutenu que la connaissance de ce danger ne constituait qu'une seule des deux conditions, dont la réunion était nécessaire pour qu'un acquéreur ne pût exercer aucun recours contre son vendeur.

« Il faut encore, a-t-il dit, que la non garantie d'éviction soit stipulée en termes formels, pour qu'un acquéreur, alors même qu'il aurait connu le danger de cette éviction, perde un avantage que lui assurait le droit commun, en l'absence de toute stipulation. Or, ces mots de *garantie des faits et promesses du vendeur* sont évidemment une garantie formelle d'éviction.

« Tout vendeur est obligé de délivrer la chose vendue (art. 1603). Il promet donc l'accomplissement d'un fait qui lui est personnel; celui qui a vendu ce qui ne lui appartenait pas doit s'imputer un fait qui rend indispensable l'accomplissement de l'obligation qu'il a contracté quand il a garanti *ses faits*.

« Mais indépendamment du fait de délivrance réelle, le vendeur promet à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue (art. 1625); et peut-on dire qu'il aura rempli ses promesses, s'il est dans l'impossibilité d'assurer la jouissance de l'immeuble, dont il n'a réellement pas transmis la propriété? »

M^e Jouhaud a invoqué, à l'appui de l'interprétation qu'il donnait aux mots de *garantie de faits et promesses*, l'opinion de Pothier dans son traité sur le contrat de vente et celle de l'auteur de l'instruction sur les conventions; cet auteur déclare en termes formels que *celui qui garantit ses faits et promesses garantit que la chose qu'il vend lui appartient*.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, et sur le rapport de M. le conseiller Liger de Verdigny, a sanctionné la doctrine de l'arrêt attaqué, et rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE NIMES. (Chambre temporaire.)

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 2 avril, cette Cour a rendu un arrêt important, qui consacre l'opinion de M. Toullier, (tome 5 de son ouvrage) contre celle de M. Grenier (*Traité des donations*); voici l'espèce :

Daumergue père était débiteur de Sarria, Montfageon et autres, et leur avait concédé hypothèque spéciale sur une propriété. En 1814, il donne à son fils le quart de ses biens présents, meubles et immeubles, à prendre immédiatement, avec désignation des objets

composant ce quart. La propriété hypothéquée n'était pas comprise parmi celles qui furent de suite expédiées au fils. Il paraît que l'inscription ne fut pas renouvelée, ou qu'elle ne fut pas jugée suffisante pour conserver les droits des créanciers. Quoiqu'il en soit, une instance s'engagea, dans laquelle le fils fut amené, comme donataire du quart, pour répondre du quart de la dette.

Jugement du Tribunal de Vigan, qui dit droit. Appel.

Voici l'arrêt rendu contre la plaidoirie de M^e Crémieux, sur celle de M^e Boyer père, conformément aux conclusions de M. Laporte-Belviala, tenant le parquet :

Attendu que le donataire du quart présent de tous les biens, meubles et immeubles, est assujéti de droit à une quote proportionnelle des dettes existant au moment de la donation; mais que d'après le vœu exprimé par Ricard (art. 1524), on doit voir si le donateur n'a pas eu l'intention de soustraire le donataire à cette obligation;

Attendu que dans l'espèce, cette intention résulte notamment de l'expédition immédiate de tels et tels biens désignés, parmi lesquels ne se trouve pas la propriété affectée à l'hypothèque spéciale des créanciers;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, et par nouveau-jugé, relaxe Daumergue fils avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. Audience du 12 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Une bande de voleurs infestait depuis plusieurs années le département de Vaucluse. On est enfin parvenu à les arrêter, et ils ont été traduits devant la Cour d'assises. Michel, dit Bizet, était accusé d'un meurtre, commis le 25 mars 1822, avec préméditation et guet-apens. Déclaré coupable de meurtre sans les deux circonstances aggravantes, il était passible de la peine des travaux forcés à perpétuité; mais comme il avait déjà été condamné aux travaux forcés à temps pour avoir recélé des objets volés sur la diligence de Lyon à Marseille, la Cour prononça contre lui la peine de mort. Les autres accusés ont été condamnés soit aux travaux forcés à perpétuité, soit aux travaux forcés à temps.

Le jury ayant déclaré, à la majorité de sept voix contre cinq, Guérin complice d'un des vols nombreux dont s'étaient rendus coupables ses co-accusés, la Cour se réunit à la majorité, et le condamna aux travaux forcés à perpétuité, et solidairement à la totalité des frais du procès.

M^e Roger, dans l'intérêt de Guérin seulement, a présenté trois moyens de cassation.

Le premier résulte de la violation de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour, malgré l'opposition de Guérin et d'un autre accusé, le sieur Roques, qui a été condamné aux travaux forcés à temps, a entendu sept témoins compris sur une liste supplétive, qui ne lui avait pas été notifiée 24 heures avant l'ouverture des débats.

Le motif, qui a fait rejeter l'opposition, est fondé sur ce que les 24 heures exigées par l'art. 315 peuvent être comptées depuis le moment de la notification de la liste jusqu'à celui de l'audition matérielle des témoins.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, discutant ce moyen, a pensé qu'il résultait de l'ensemble des dispositions de l'art. 315, que les vingt-quatre heures devaient être comptées entre le moment de la notification de la liste, et l'ouverture des débats; que le défaut d'observation de ce délai ne formait pas une nullité radicale; qu'elle pouvait être couverte par le silence de l'accusé; mais qu'il n'en était pas de même, quand il y avait eu opposition de sa part, que, dans ce cas, la Cour d'assises ne pouvait procéder à l'audition des témoins tardivement signifiés, sans violer l'art. 315.

En conséquence, M. l'avocat-général a conclu de ce chef à la cassation de l'arrêt attaqué.

Quant aux deux autres moyens, l'un consiste à dire que le procès-verbal des débats constate que M. le chevalier Guillet, procureur-général, a porté la parole dans cette affaire, qu'il a fait plusieurs réquisitions à l'audience, et qu'au lieu d'être signées par lui, ces réquisitions l'ont été par le procureur du Roi de Draguignan; l'autre, que Guérin ne pouvait être condamné solidairement à la totalité des frais du procès, que pour autant qu'il eût été complice des faits dont ses co-accusés ont été déclarés coupables; et sa complicité n'a été reconnue que sur un seul fait.

M. Fréteau de Penny pense que les membres du parquet peuvent signer les uns pour les autres, et que la signature du procureur du

Roi tenait lieu, dans l'espèce, de celle du procureur-général; il s'en rapporte, sur ce dernier moyen, à la sagesse de la Cour.

La Cour, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Gaillard, un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général. En voici le dispositif :

Attendu qu'aux termes de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, la liste ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins; que ces mots : *avant l'examen de ces témoins*, doivent s'entendre de l'ouverture des débats;

Que, dans l'espèce, malgré l'opposition des demandeurs, Guérin et Roques, la Cour a permis l'audition de témoins produits par le ministère public, dont les noms n'avaient pas été notifiés aux accusés vingt quatre heures avant l'ouverture des débats; que ces témoins n'auraient pu être entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire;

Que dès-lors la Cour d'assises a expressément violé les art. 315 et 243 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt attaqué; ordonne le renvoi de Guérin et de Roques, devant la Cour d'assises de la Drôme, pour y être procédé à de nouveaux débats.

L'arrêt ayant été maintenu à l'égard de Michel, condamné à la peine de mort, et des autres condamnés, leurs pourvois ont été rejetés.

— La Cour a rejeté ensuite le pourvoi de Gaffory, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Corse, pour avoir commis plusieurs assassinats.

— Enfin la Cour a statué sur le pourvoi de Jean Bellot, condamné au supplice des parricides, par la Cour d'assises de la Gironde.

M^r Guillemin, chargé de défendre ce pourvoi, qui présente cinq moyens de cassation, a développé le principal; il s'est exprimé ainsi :

« Si les questions de droit criminel pouvaient être examinées sous l'influence d'un autre sentiment que celui d'un respect inviolable pour la loi, il se trouverait peut-être dans le cœur des magistrats, même les plus austères, une sorte de tendance au rejet des réclamations d'un homme condamné comme coupable d'un crime, dont on frémit de prononcer le nom, d'un crime, qu'un sage législateur de l'antiquité n'avait pas même osé prévoir!

« Mais ce n'est pas devant la Cour de cassation que de pareilles craintes doivent s'élever. Sa jurisprudence ne flotte jamais au gré des mouvements, même les plus respectables, de la nature. La loi, la loi seule dans son intégrité, voilà sa règle unique et immuable.

« Or, dans la principale question que présente cette cause, il ne s'agit de rien moins que du sort d'une loi tout entière, de cette loi qui place sous la garantie de la religion du serment toutes les vérifications confiées par justice à des experts dans l'intérêt de la vérité.

« Même en matière civile, la loi a toujours été rigoureuse en ce point, encore bien que, d'après l'art. 323 du Code de procédure, *les juges ne soient pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.*

« La loi regardé la condition du serment comme tellement essentielle que, sans avoir besoin de rappeler le principe, elle s'occupe uniquement de l'exécution. Le jugement, dit l'art. 305, nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts, etc.

« Assurément donc, si un rapport d'experts n'était pas dressé sous la foi du serment, il devrait être rejeté du procès; c'est ce que décide M. Carnot sur l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, en rapportant aussi les documents conformes de l'ancienne législation et de l'ancienne jurisprudence (*l. non dubium cod. de legib. 9 et 18 ibid. de testib.*, art. 1, tit. 5 et art. 5, tit. 6, ordonnance de 1670). Un pareil rapport ne pourrait pas même être admis comme renseignement; il serait entièrement écarté.

« Pourquoi? Parce que plus une expertise a paru nécessaire, moins on doit facilement croire à la certitude du fait vérifié: et alors les déclarations des hommes de l'art, même non assermentés, pourraient avoir une influence que la loi n'autorise qu'avec la garantie du serment. »

La Cour, écartant successivement les cinq moyens, a statué ainsi sur le moyen principal :

Attendu que, dans l'espèce, les pharmaciens appelés devant la Cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne l'ont été ni à titre de témoins, ni à titre d'experts; mais pour donner les renseignements qu'ils pouvaient fournir d'après leurs connaissances chimiques, sans que la Cour fut obligée de les soumettre à aucun serment;

La Cour rejete le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. d'Harangrier de Quincerot.)

Accusation d'assassinat.

Addition à l'audience du 11 avril.

M. Bayeux, avocat-général, après avoir résumé avec force toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé, et que ses dénégations même viennent corroborer, a terminé ainsi : « Sans doute on cherchera, Messieurs, à émouvoir votre pitié; on vous dira que la femme et les enfans de l'accusé tendent vers vous des mains suppliantes, et vous conjurent de leur rendre un époux et un père. Mais rappelez-vous ce vieillard désolé, que vous avez vu apporter à cette audience ses cheveux blancs et sa douleur! Rappelez-vous que Tuillet avait aussi une famille, inconsolable de sa perte! Les parens de cet infortuné ont perdu en lui leur joie, leur fortune, leur bonheur! Que perdront au contraire les enfans de Buisson? Un assassin qui n'aurait pu

leur donner que de pernicieux conseils et de funestes exemples! Mais écoutez plutôt, Messieurs, ces images étrangères à la cause que vous occupez. Sondez votre conscience, jugez sur des preuves et non sur des émotions; et souvenez-vous que la société a remis en vos mains le soin de sa vengeance et de sa conservation. »

L'audience ayant été suspendue jusqu'à 8 heures du soir, M^r Mermilliod, défenseur de l'accusé, a pris la parole en ces termes :

« Lorsque des charges spécieuses se trouvent mêlées dans une cause de cette nature à des indices d'innocence, lorsque des raisons de doute se présentent de toutes parts, il faut se défier avec soin de ce prestige du talent, à l'aide duquel l'accusation, séparant habilement ce qui est favorable, et le reléguant pour ainsi dire loin des yeux, s'attache aux circonstances qui semblent contraires à l'accusé, les offre sans cesse à l'esprit, les retourne, les torture pour en faire sortir, avec effort, une vague culpabilité. Il appartient à la défense de signaler et de combattre cet artifice du talent, d'appeler et de produire tout ce qui était à l'écart, et d'opposer un cri d'innocence à l'imputation du forfait.

« Si dans ce conflit animé, dans ce combat à outrance, la discussion est vive et hardie, c'est que l'accusation est un être de raison auquel la défense peut porter tous les coups, et que le ministère public est personnellement désintéressé dans la question. Plus que personne, j'honore le caractère et les talens du magistrat qui en est ici l'organe; il ne verra donc dans mes efforts que l'accomplissement d'un mandat sacré.

« Plus particulièrement voué à l'étude des intérêts civils, j'ai embrassé cette cause, à la recommandation d'un homme que j'estime sincèrement, excité par l'attrait des difficultés et de l'honneur du succès, sans aucune vue, sans aucun espoir intéressé. Défendre la vie d'un homme, recevoir le dépôt de son existence, c'est, après le droit de faire grâce, le plus beau privilège que je connaisse. Une telle marque de confiance me semble payer cent fois les efforts pénibles qu'elle impose. »

M^r Mermilliod discute ensuite et combat successivement, dans un plaidoyer lumineux, et qui a duré près d'une heure et demie, toutes les charges compliquées de l'accusation, et cherche avec habileté à établir que plusieurs des circonstances que l'on invoque contre l'accusé, sont au contraire les plus forts indices d'une conscience tranquille et sans reproches.

Après le résumé impartial et lucide de M. le président, MM. les jurés sont entrés, à dix heures un quart, dans la chambre de leurs délibérations. A onze heures, l'audience a été reprise. Le chef du jury a lu, d'une voix émue, une décision affirmative sur tous les chefs de l'accusation.

Buisson, déclaré coupable d'homicide prémédité ou d'assassinat sur la personne de Tuillet, et de vol, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt fatal avec impassibilité.

La majeure partie des témoins ont manifesté l'intention d'abandonner au père du malheureux Tuillet le montant de leurs taxes.

Buisson, qui, à l'audience, avait montré une tranquillité presque stupide, et qui, sans témoigner un instant d'émotion, paraissait comprendre à peine le péril de sa situation, est maintenant plongé dans le plus profond accablement. Il a passé toute la nuit dans les pleurs et le désespoir, et s'est empressé ce matin de signer son pourvoi en cassation.

Aussitôt après l'arrêt, il a été revêtu de la camisole de force et enfermé dans une pièce séparée, où une sentinelle veille sans cesse sur ses mouvemens, ainsi qu'un autre prisonnier, couché à ses côtés, et chargé de l'aider et de pourvoir à ses besoins.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

Arrestation arbitraire.

Le 26 octobre 1825, jour de la foire de Chauxneuve, le garde-champêtre de cette commune, accompagné de deux gendarmes, faisait la visite des auberges. Ayant rencontré dans l'une d'elles le sieur Oudet, cultivateur aux Bièfs-des-Maisons, il réclama de lui 1 fr. 50 c.; mais celui-ci prétendit que, loin d'être son débiteur, il était son créancier. Sur des propos assez vifs qu'amena cette demande, les deux gendarmes, qui étaient restés dans la première salle, entrèrent et demandèrent à Oudet s'il avait des papiers. D'après sa réponse négative, ils lui proposèrent de le conduire chez le maire. Oudet, loin de s'y opposer, dit qu'il le voulait bien, et qu'il était connu de ce magistrat. Plusieurs personnes de la maison dirent aussi qu'elles connaissaient Oudet pour habiter un village voisin.

Au sortir de l'auberge, les gendarmes et le garde-champêtre, au lieu de conduire Oudet devant le maire, l'enchaînèrent et continuèrent à faire la visite des autres cabarets en le traînant avec eux. Pendant ce trajet, Oudet réclama souvent, mais en vain, sa tradition devant le maire ou l'adjoint. Arrivé enfin devant le domicile de ce dernier, il refusa d'aller plus loin; mais les gendarmes le forcèrent à marcher et lui donnèrent quelques coups de plat de sabre, tandis que le garde-champêtre le frappait dans les reins avec le bout de son bâton. Conduit de la sorte dans une auberge voisine, il fut forcé, pour obtenir sa liberté, de donner 1 fr. 50 c. au garde-champêtre et 3 fr. pour les pauvres de la commune. Il est à remarquer qu'à Chauxneuve et dans les environs existe l'étrange usage de faire payer, en forme d'amende, une certaine somme à tous les individus arrêtés.

Par suite de ces faits, les deux gendarmes et le garde-champêtre ont été traduits devant la Cour d'assises, sous la double accusation d'arrestation arbitraire et de concussion.

Le magistrat chargé de soutenir l'accusation, a établi qu'en droit les gendarmes ne pouvaient arrêter les citoyens domiciliés que dans les cas de *flagrant délit*.

Après une assez longue délibération, les accusés ont été absous, sur le chef de concussion. Sur le second chef, déclarés coupables à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour a eu à délibérer et s'est réunie à la majorité du jury.

En conséquence de cette décision, et vu l'art. 114, les trois accusés ont été condamnés à la dégradation civique.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

Le 7 mai 1820, devant le notaire de Champéon, Jeanne Barbé, femme de François Tarrière, avait fait un testament qui renfermait plusieurs dispositions. Elle donnait à son mari la jouissance de ses biens. Tous les héritiers légitimes conservaient la propriété.

Dans les premiers jours de septembre 1826, Tarrière se présente chez M^e. Godde, notaire au Ribay, dépositaire du testament, et annonce que l'intention de sa femme est d'y ajouter une clause, en donnant la propriété de ses biens à Jean et à Michel Tarrière, neveux des deux époux. Tarrière dit que sa femme est malade, et demande s'il est indispensable qu'elle vienne elle-même indiquer les changemens projetés. Le notaire offre de se transporter à Champéon; mais Tarrière répond: « Ne venez pas dans notre village; » votre présence alarmerait les autres parens. Je vous enverrai ma femme quand elle ira mieux. »

Quelques jours après, le 21 septembre, Anne Gauthier, âgée de 51 ans, domestique des époux Tarrière, se présente chez M^e. Godde, et lui dit: Mon mari vous a annoncé ma visite. Elle rappelle alors toutes les dispositions de l'acte du 7 mai 1820, et dicte devant quatre témoins un nouveau testament, qui dépouille plusieurs héritiers au profit de Jean et de Michel Tarrière. M^e. Godde admire la grande mémoire de la testatrice, et lui en fait son compliment.

Huit ou dix jours après, Tarrière vient demander l'expédition du testament de sa femme. Elle n'a pas relevé, dit-il, depuis son voyage au Ribay. Il faut que le voyage l'ait rendue plus malade. La femme Tarrière était morte le 24.

Le 2 janvier 1827, Tarrière paie les droits de mutation pour lui et pour ses neveux.

La fraude fut bientôt reconnue. Les personnes déshéritées apprirent au notaire que la défunte avait 75 ans, et qu'elle n'était pas sortie le 21 septembre. M^e. Godde et le maire se transportèrent chez Tarrière, qu'ils trouvèrent avec Anne Gauthier. Elle nia d'abord les faits, et déclara ensuite qu'elle avait agi seule, à l'insu de son maître et sur l'invitation de sa maîtresse.

Ce système a fortement été soutenu par M^e. Allouel: « Dans les campagnes, a dit l'avocat, on sait que l'on peut faire un testament; on sait encore que l'on agit par procureur. Anne Gauthier a cru naturellement qu'elle pouvait dicter le testament de la femme Tarrière, dont elle avait reçu les instructions. La pièce fautive n'enrichit pas les accusés. Vous connaissez le légataire universel. Crispin ne s'oubliait pas; Anne Gauthier ne s'est rien donné. »

M. Nibelle, procureur du Roi, a pris la parole en ces termes: « Un faux testament, un testament authentique est la cause de nos poursuites. Cela seul éveille toute votre attention, toutes vos inquiétudes. Une servante, d'accord avec son maître, se met à la place d'une femme vieille, malade et infirme, et déshérite les yeux de sa maîtresse. Des démarches insidieuses sont faites d'avance par Tarrière auprès d'un notaire, honnête homme, pour assurer la fraude et préparer l'heureuse issue d'une trame criminelle. Que ce déplorable exemple, consigné dans nos annales judiciaires, inspire une défiance salutaire aux officiers publics chargés de recueillir la dernière volonté des mourans. Une grande responsabilité pèse sur les notaires. La fortune des familles leur est confiée. »

Le magistrat, comparant les deux testamens, a montré que le dernier nuisait à des tiers, et s'est attaché à prouver qu'il résultait des faits du procès, des démarches et des paroles de Tarrière un concert criminel entre les accusés.

Tarrière et Anne Gauthier ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés, à la flétrissure et à une amende de 100 fr.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 10 avril.

On se rappelle qu'une foule nombreuse de citoyens s'était rendue sur les boulevards pour assister au convoi de M. Stanislas de Girardin. Chacun suivait, dans un pieux recueillement, le cercueil porté par des jeunes gens, et tous les assistans étaient découverts, en signe de respect, tout à la fois et pour la mémoire du défunt, et pour la sainteté des funérailles. Deux personnes seules, malgré les cris d'indignation qui s'élevaient autour d'elles, s'obstinaient à conserver leur chapeau sur la tête. Un jeune homme alors se glisse derrière l'un de ces messieurs, et fait tomber son chapeau. A l'instant l'individu se retourne, ouvre son habit, et montrant une écharpe de commissaire de police, arrête le sieur Barland, qui se trouvait le plus près de lui, affirme que c'est là le coupable, malgré les déclarations contraires de tous ceux qui l'entouraient, et le livre à la gendarmerie.

M. Barland, négociant, a passé quarante-huit heures à la préfecture de police, et après avoir été mis en liberté, il a comparu le 10 avril en police correctionnelle, comme prévenu d'outrages envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions.

Ce commissaire de police, M. Hinaut, chef de la police centrale, a été appelé à l'audience, ainsi que son fils, qui remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire.

Le sieur Hinaut père expose que chargé par M. le préfet de police d'assister à ce convoi, qu'on annonçait devoir être tumultueux, il s'y trouvait avec son fils, lorsqu'il entendit tout le monde crier après eux, d'un ton menaçant: *Chapeau bas!* Qu'il ne crût pas devoir obtempérer à de pareilles invitations, et jugea convenable de rester couvert; qu'au même instant, un individu qu'il n'a pas vu, mais que son fils a reconnu être le prévenu, est allé derrière lui, et a jeté son chapeau par terre; que son fils l'a aussitôt arrêté et livré à la gendarmerie.

M. le président: Il eût été peut-être convenable, quand tout le monde était découvert par respect, que vous suivissiez cet exemple; le scandale eût été ainsi évité.

Le commissaire: Je n'étais pas venu pour rendre des hommages à M. de Girardin; mais pour faire mon devoir!

Le sieur Hinaut fils prétend reconnaître le prévenu, qu'il a arrêté lui-même.

Le sieur Barland le dément; il ajoute même qu'il s'est laissé arrêter ainsi, au milieu d'une foule, par obéissance à l'autorité; mais que ce qu'il a accordé à l'âge et à la qualité, il ne l'aurait pas accordé à la jeunesse...

Des témoins sont ensuite entendus. Un d'eux affirme que le commissaire n'a montré son écharpe qu'après l'arrestation, et qu'avant il défilait ceux qui voulaient qu'il se découvrit, en proférant le mot *canaille*.

Un autre déclare que le commissaire a dit qu'on aurait dû *sabrer tout cela*... Et le prévenu ajoute que le sieur Hinaut a répété ces propos dans le corps-de-garde, en s'adressant à lui.

M. Fournerat, avocat du Roi, ne pense pas qu'il y ait preuve acquise qu'on ait pu, dans cette foule, connaître la qualité du commissaire, et fait observer, avec M. le président, qu'il eût été plus prudent à ce fonctionnaire de se découvrir comme tout le monde, au lieu de résister; il conclut au renvoi de l'inculpé.

Le Tribunal, sans avoir entendu M^e. Lévêque, avocat du sieur Barland, a renvoyé le prévenu de la plainte sans amende ni dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

HAUTE COUR DE JUSTICE DE GLASGOW. (Écosse.)

(Correspondance particulière.)

Une cause récemment jugée aux assises de Glasgow pourra donner à nos lecteurs une idée du pouvoir laissé par la loi écossoise, à l'arbitraire du juge, pour l'application de la peine.

Marguerite Bruce, John McKay et Violette Malvina Lawson ont été amenés à la barre sous l'accusation de vol avec effraction. Les deux derniers étaient, en outre accusés du recel d'objets volés. Marguerite Bruce s'avoua coupable; les deux autres prétendirent qu'ils étaient innocens. Les charges ayant été pleinement établies, le jury déclara les accusés coupables; mais prenant en considération l'aveu de Marguerite Bruce, et la régularité de sa conduite antérieure, il appela sur elle l'indulgence de la Cour.

Lord Gillies, remplissant les fonctions de ministère public, déclara qu'il partageait les sentimens du jury, à l'égard de l'infortunée Bruce, et qu'il n'en était que plus indigné contre les deux autres coupables qui, non seulement, l'avaient excitée au crime de vol domestique, mais qui lui avaient enlevé à elle-même, et pour longtemps peut-être, le prix de sa conscience.

À l'égard de Bruce, il engagea la Cour à satisfaire au vœu du jury, et requit qu'elle fût condamnée à 6 mois de détention (Applaudissemens dans l'auditoire.)

Quant aux autres, il déclara qu'il avait d'abord l'intention de demander leur déportation à perpétuité, cependant il en limita la durée à 14 ans, ajoutant qu'il ne croyait pas que la Cour fit son devoir, si elle diminuait cette peine.

Le lord juge s'appesantit sur l'enormité du crime dont les accusés étaient convaincus, et après leur avoir fait une touchante exhortation, il condamna Marguerite Bruce à 6 mois de prison et les deux autres à 14 années de déportation.

— Aux mêmes assises, Robert Holeurs convaincu du vol d'une montre d'argent et d'un cachet en or, dans la soirée du 5 décembre dernier, sur la personne de M. Hugh Munro, a été condamné à une déportation perpétuelle.

ANGLETERRE.

Lundi dernier, un homme bien vêtu, gros et replet, frappé d'apoplexie foudroyante, expira en peu de minutes dans la rue et dans un des quartiers les moins fréquentés de Londres. Il n'avait aucun papier sur lui. Toutes les recherches pour découvrir son nom, sa qualité et son domicile, avaient été infructueuses, et l'on se disposait à l'enterrer comme un inconnu, lorsqu'une jeune femme se jeta, toute éplorée, à travers la foule rangée autour des officiers publics occupés à rédiger le procès-verbal. Mon oncle! mon oncle, s'écriait-elle, laissez-moi voir encore une fois mon bienfaiteur, mon second père? Les efforts que l'on fit pour retenir cette nièce furent inutiles, elle se jeta sur le corps inanimé, le couvrit de larmes et de caresses, et tomba évanouie. Quelques cordiaux, et l'emploi d'*assise Jaidia*, lui firent promptement recouvrer l'usage de ses sens; elle put alors déclarer son nom et sa demeure, et réclama le cadavre, afin de lui faire obtenir des funérailles décentes. Le coroner, assisté

d'un jury qui avait déclaré le défunt mort par la *visitation de Dieu*, déferant à cette réquisition, supplia cette dame de se retirer, et promit de faire conduire chez elle les dépouilles mortelles de son parent.

La nièce se retira en effet, et laissa son adresse; quelle fut la surprise du coroner, de voir arriver peu de temps après un jeune homme qui réclama aussi le défunt comme son oncle, mais qui lui donna un nom et un domicile tout différent, et déclara n'avoir point de cousine. Informations prises, on s'est convaincu que la prétendue nièce tenait une maison de prostitution, et qu'elle était liée avec une bande de *resurrection-men*, c'est-à-dire, de ces hommes dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, comme allant à la recherche des cadavres, pour les livrer au scalpel des anatomistes. Elle avait déjà fait avec succès plusieurs réclamations de ce genre, et avait fait enterrer comme ses parents des inconnus frappés d'une mort accidentelle ou suicidés, ne recueillant pour toute succession que le droit de les vendre à des élèves en chirurgie. Les officiers judiciaires ont commencé une instruction sur ce singulier genre de délit.

— L'abondance des matières nous a empêchés de rendre compte du résultat du procès relatif à l'enlèvement de miss Turner. La Cour d'assises de Lancaster a conduit avec une extrême promptitude les débats de cette affaire. Un verdict du jury a déclaré les frères Gibbon et William Wakefield auteurs du rapt, et mistress Françoise Wakefield, leur mère, complice du même délit. M. Turner père, partie civile, n'a réclaté aucuns dommages-intérêts contre la mère. Il a été sursis à statuer sur la demande à l'égard des frères Wakefield, et sur l'application de la peine, jusqu'à la fin de la session. La condamnation ne peut être moindre de deux années de prison pour chacun des délinquans.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On écrit d'Esquerchin, village situé près Douai, qu'une violation épouvantable de sépulture y a eu lieu publiquement le 5 de ce mois.

Pendant le séjour des alliés en France, en 1815, un colonel danois protestant, cantonné à Esquerchin, y perdit sa femme: il obtint l'autorisation; moyennant certaine somme, de placer les restes de son épouse dans un caveau qu'il fit construire dans le cimetière, et qu'on reconstruit d'une belle pierre tumulaire et entourée d'un grillage en fer. Ce monument de l'amour conjugal a été plusieurs fois depuis visité par les enfans de la défunte. Le 5 de ce mois, des ouvriers ont procédé par ordre à la démolition du tombeau et l'on a poussé la barbarie jusqu'à exhumers les restes de cette infortunée; dans l'espoir de trouver parmi ses ossemens quelques-uns des bijoux avec lesquels on supposait qu'elle avait été enterrée.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, 1^{re} colonne, 53^e ligne, au lieu de: *Pourrait être admise*, lisez: *N'être pas admise*.

— Le nommé Jean Chambrin, l'un des voleurs les plus redoutés de la Mayenne, condamné déjà, le 5 octobre 1814, par la Cour d'assises de ce département, à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce, et le 18 novembre 1826 par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à vingt ans de la même peine et à la flétrissure pour faux en écriture privée, a comparu de nouveau devant la Cour d'assises de la Mayenne (Laval) sous la double accusation d'un vol avec escalade et effraction, et d'une tentative de meurtre. L'accusé était menacé de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Il a été acquitté à l'unanimité sur le meurtre et à la majorité de sept voix contre cinq sur la question principale. Cette déclaration du jury est inusitée.

Dans la nuit, qui a suivi son acquittement, Chambrin a voulu, sans doute, aller témoigner sa reconnaissance à ses juges. Malgré la vigilance des guichetiers, il était parvenu à percer son cachot; mais sa tentative d'évasion a heureusement échoué.

— Madiot (Aimable) avait été condamné le 4 octobre 1826, par cette même Cour, aux travaux forcés à perpétuité pour vol de 18 f., avec violences, sur un grand chemin. Cette peine vient d'être commuée en vingt ans de travaux forcés.

— Les demoiselles V.... et dame R...., meunières, qui avaient été condamnées, par le Tribunal de police d'Ecouen, en trois jours d'emprisonnement, pour avoir fermé à-la-fois, et à plusieurs reprises, toutes les vannes de leur moulin, contrairement à un règlement général (voir notre feuille du 18 décembre, n° 377), se sont pourvues, par appel, au Tribunal de Pontoise.

Le Tribunal de police d'Ecouen s'était fondé sur l'article du règlement que nous avons transcrit, et sur une décision du préfet, datée du 23 décembre 1826, rendue sur la demande en interprétation faite d'office par le juge, et portant que *l'usine dont il s'agissait n'avait pas cessé d'être soumises à toutes les mesures de police prescrites par ce règlement général et qui lui étaient applicables*.

Nonobstant cette décision, le Tribunal d'appel délaissa les demoiselles V.... et dame R.... à se pourvoir en interprétation près de l'autorité administrative. Et par une nouvelle décision, rendue sur référé, le 22 février dernier, le préfet déclara que malgré les dispositions du règlement général appliqué par le Tribunal de police, le

moulin des demoiselles V.... et dame R.... était dans l'usage d'éclairer, et qu'il y avait, pour ce moulin, droit acquis. En conséquence, le Tribunal d'appel, réformant le jugement du Tribunal de police d'Ecouen, a renvoyé ces dames des poursuites qui étaient dirigées contre elles.

— Il paraît certain que Bélisée Farenc avait été sur le point d'être arrêté, à Puilarens, par la gendarmerie, pendant la nuit qui précéda son arrivée à Toulouse. En visitant l'impériale de la diligence de Castres, les gendarmes trouvèrent sous leurs mains, parmi les marchandises, deux jambes qu'ils crurent être celles de l'individu qu'ils recherchaient. Persuadés qu'ils tenaient leur prisonnier ils se hâtèrent de s'assurer de sa personne. Pendant qu'ils procédaient aux précautions d'usage, ils s'aperçoivent qu'au lieu de Bélisée, qui se trouvait sur la même impériale, ils avaient saisi Hercule son frère. La méprise est bientôt, mais trop tard, découverte. Bélisée, profitant de leur erreur, était descendu furtivement par derrière; il avait gagné la route de Toulouse, où il était parvenu sans nouvel accident, lorsque sa propre imprudence l'a heureusement replacé sous la main de la justice, en le faisant tomber au pouvoir du brigadier de gendarmerie Segui, et du sieur Vitrac, envoyés d'Albi en mission dans cette ville. Bélisée Farenc a été reconduit à Albi.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

NÉCROLOGIE.

On écrit de Cologne que M. H.-G.-G. Daniels vient de mourir dans cette ville, le 28 mars dernier. L'éclat que ce célèbre jurisconsulte a répandu sur notre Cour de cassation, pendant le temps qu'il y a exercé les fonctions d'avocat-général, nous impose l'obligation de donner quelques détails sur sa longue et honorable carrière.

Avant la révolution, M. Daniels qui avait prêté son serment d'avocat en 1776, était conseiller intime de l'électeur de Cologne. Au moment de la réunion des provinces de la rive gauche du Rhin à la France, la grande réputation qu'il s'était faite dans la magistrature de son pays, attira sur lui les regards du chef du gouvernement d'alors, et sans avoir sollicité aucune faveur, il fut nommé avocat-général à la Cour de cassation. Sans doute, il eut été pour tout autre bien difficile d'apprendre en si peu de temps les dispositions du droit français, de manière à pouvoir porter la parole dans le sein de la plus haute Cour d'un pays auquel il avait été jusqu'alors étranger. Mais M. Daniels qui avait approfondi les principes généraux, sur lesquels repose toute législation, et qui était versé dans l'étude du droit romain, fut de suite à la hauteur de ses fonctions. Ses réquisitoires étaient courts; mais ils se faisaient remarquer surtout par la pénétration avec laquelle il y savait aborder la question, et par une discussion nerveuse dont on a peu d'exemples. Placé par ses fonctions à côté de M. le procureur-général Merlin, M. Daniels n'eût jamais rien à craindre d'un si redoutable voisinage, et l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence* s'est plu souvent à rendre justice à son savant et vénérable collègue. En 1813, M. Daniels fut nommé procureur-général à la Cour impériale de Bruxelles, et il occupait cette place au moment où la Belgique fut séparée de la France. Le roi des Pays-Bas voulut conserver une si précieuse acquisition pour ses nouveaux états, et il le nomma premier président de la Cour supérieure de ce royaume. Mais le roi de Prusse ayant appris que M. Daniels était né à Cologne, ville qui venait de lui être donnée avec celles qui font partie des provinces Rhénanes, revendiqua son droit et lui offrit la place de premier président de la Cour d'appel de cette ville, avec le titre de conseiller d'état. Ainsi, comme dans l'antiquité, on vit deux peuples se disputer l'honneur de posséder un si grand magistrat.

Après une longue absence, M. Daniels se trouva fixé dans sa ville natale. Rien ne saurait égaler la considération dont il y jouissait et ses compatriotes lui en ont donné un exemple mémorable, au moment de la solennité de son *jubilé judiciaire* , qui eut lieu le 16 novembre 1826, anniversaire de la cinquantième année de son entrée dans la carrière du barreau.

Nous avons, dans notre numéro du 2 décembre dernier, rapporté quelques détails sur cette fête de famille, à l'occasion de laquelle le roi de Prusse lui envoya la décoration de l'Aigle-Rouge de deuxième classe, accompagnée d'une lettre autographe. On espérait voir dans cette insigne faveur, donnée à un homme qui avait toujours fait profession d'un attachement sincère aux institutions judiciaires de France, la preuve que le roi de Prusse se rendrait sans doute aux instances de ses sujets de la rive gauche du Rhin qui ne paraissent pas avoir de plus vif désir que de conserver notre législation.

M. Daniels a publié, disent les auteurs de la *Biographie des contemporains* , des mémoires et plusieurs dissertations sur divers points de droit, que ses savantes recherches ont lumineusement éclaircis. Ces ouvrages ont paru en Allemagne, et il ne fit rien imprimer pendant son séjour en France.